

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2024_013

Date : 06 juin 2024

POLICE ET SECURITÉ DES PLAGES DE HEUDICOURT SOUS LES LES CÔTES

Le Maire de la Commune de Heudicourt sous les Côtes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment l'article 34.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, assurer l'hygiène et la sécurité de la baignade et y faire respecter l'ordre public,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le présent arrêté municipal annule et remplace tout arrêté antérieur sur la police des plages.

Article 2 : Les horaires d'ouverture des postes de surveillance des baignades sont définis comme suit :

Du 15 juin 2024 au 08 septembre 2024

Du lundi au vendredi de 12H00 à 19H00 et les samedis, dimanches et jours fériés de 12H00 à 20H00

Article 3 : Pendant la saison estivale, sont aménagées sur le littoral de la commune de Heudicourt sous les Côtes, conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté :

Article 4 : Durant la période citée à l'article 2, la baignade reste autorisée seulement en présence des secouristes BNSSA, de l'ouverture du poste de secours, et de la flamme hissée. Dans le cas où une de ces trois conditions ne seraient présente, la baignade est considérée non surveillée.

Article 5 : La surveillance des baignades dans les zones surveillées sera assurée journalièrement conformément aux horaires définis dans cet arrêté municipal. Cette surveillance sera assurée par des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), recrutés par le SPL Chambley-Madine.

Article 6 : Dans les zones surveillées, aussi bien que pour l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 5. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

a/ **FLAMME ROUGE** : INTERDICTION de se baigner sur l'ensemble de la plage.

b/ **FLAMME JAUNE ORANGE** : Baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies à l'article 3,

c/ **FLAMME VERTE** : Baignade surveillée dans les zones définies par l'article 3, absence de danger en particulier,

d/ **PAS DE FLAMME** : Baignade non surveillée aux risques et périls des usagers.



Article 7 : Les zones seront balisées par le gestionnaire du site, soit le SPL Chambley-Madine, conformément à l'arrêté du Ministre délégué à la mer et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Les zones de baignades autorisées se situent dans les parcelles cadastrées ZC 061 et ZC 064. Celles-ci sont identifiées en vert dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 : Pendant la saison estivale, l'évolution des embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, surfs, skinboards, etc, est interdite dans les zones de baignades surveillées citées dans l'article 3. L'usage des accessoires de baignade, tels que matelas pneumatiques y est autorisé.

Article 9 : Les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupe d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres nageurs sauveteurs habilités responsables de la sécurité de la plage. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 20 mai 1975 devront être respectées.

Article 10 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants ailleurs que dans les emplacements réservés à cet effet. Les jets de pierre ou autres projectiles sont rigoureusement interdits. Est également interdit l'usage de transistors et d'appareils sonores.

Les cerfs-volants à poignées multiples sont interdits sur toute la plage.

Article 11 : La pêche à la ligne ou avec tout engin est interdite dans les zones surveillées de la plage pendant et en dehors des heures de surveillance.

Article 12 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris, excréments d'animaux, débris de verre ou autre corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

Toute personne occupant une partie de la zone littorale de la commune ou y circulant est tenue de veiller au maintien de la propreté de ces lieux.

Article 13 : Le camping, les feux d'artifice et les feux de toute nature sont formellement interdits sur toute l'étendue de la plage.

Article 14 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ou tout autre animal ne sont autorisés que tenus en laisse et interdit dans la zone de baignade.

Article 15 : les chevaux sont interdits sur les plages toute l'année.

Article 16 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les descentes de plage permettant l'accès à la plage aux véhicules de service ou de secours.

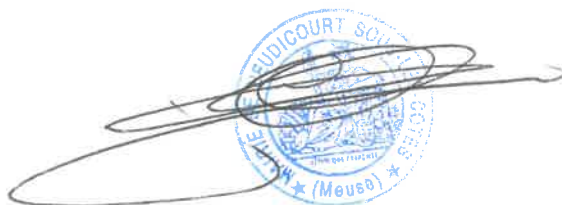
Article 17 : La circulation de tous véhicules à moteur, motos, autos, etc est interdite sur toute la plage, sauf en ce qui concerne les véhicules de service, de secours et de sécurité.

Article 18 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les usagers des plages et du rivage du lac devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale. Les procès-verbaux et les rapports constatant des infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Fait à Heudicourt sous les Côtes,
le 06 juin 2024

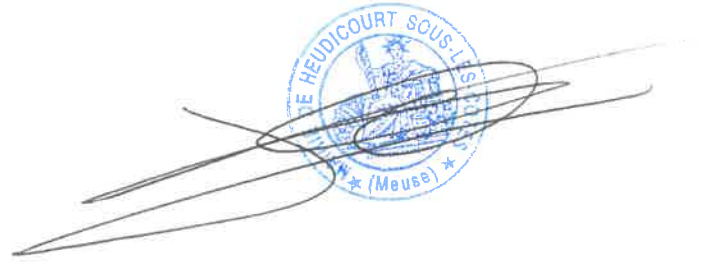
Le Maire,
Lionel JACQUEMIN

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :



- SPL Chambley-Madine
- Monsieur le Sous-Préfet de Commercy
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Mihiel, Vigneulles et Lacroix sur Meuse
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Meuse

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE LA MEUSE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/06/2024 055-215502451-20240606-AR_2024_013-AR

